

PREAVIS MUNICIPAL N° 04/2018

Relatif à la modification des statuts de l'Association intercommunale scolaire de Genolier et environs (AISGE).

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. PREAMBULE

Si les communes doivent, au début de chaque législature, déterminer (par préavis) leur plafond d'endettement¹, il n'en va pas de même pour les associations de communes pour lesquelles le plafond d'endettement doit être précisé dans les statuts².

Cette modification de la loi sur les communes (LC), entrée en vigueur en 2013, doit maintenant être appliquée aux statuts de l'AISGE, et ceci malgré le vote par le Conseil Intercommunal d'un préavis de début de législature fixant le plafond de l'association à CHF 68'000'000.-³.

Le CODIR de l'AISGE a donc initié un processus de modification des statuts dans ce sens. Il en a également profité pour opérer deux modifications supplémentaires aux statuts actuels datant de 2008.

2. MODIFICATIONS PROPOSEES :

Les modifications proposées par la CODIR AISGE sont les suivantes :

Art. 13. AI 7

- Texte actuel : autoriser les dépenses extrabudgétaires de la compétence du Comité de direction et fixer le plafond d'endettement au début de chaque législature ;
- Texte proposé : autoriser les dépenses extrabudgétaires de la compétence du Comité de direction et fixer le montant du plafond d'endettement.

Art. 13. AL 11

- Article actuel : autoriser tout emprunt dans les limites du plafond des emprunts d'investissements arrêté par lui-même au début de chaque législature ;
- Texte proposé : autoriser tout emprunt, le montant du plafond d'endettement **est fixé à CHF 68'000'000.00.**

Ces deux modifications ont été revues et approuvées par le service des communes et du logement. La première vise à supprimer la référence temporelle à une législature (le plafond d'endettement restant identique lors du changement de législature), et la seconde précise le montant actuel du plafond d'endettement accepté par le Conseil Intercommunal dans le cadre du préavis N° 7/2016.

¹Art. 143 LC

²Art. 115 al 13 LC

³Préavis N° 7/2016 disponible sur le site de l'AISGE

Art 30, 2^{ème} paragraphe

- Texte actuel : Son budget, établi par le Comité de direction, doit être adopté par le Conseil Intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année, et le vote sur la gestion et les comptes intervient **au plus tard le 15 avril de chaque année.**
- Article proposé : Son budget, établi par le Comité de direction, doit être adopté par le Conseil Intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année, et le vote sur la gestion et les comptes intervient **au plus tard le 30 avril de chaque année.**

Le changement de la date limite du vote pour la gestion et les comptes se justifie par un besoin de temps supplémentaires afin de procéder au bouclage des comptes, de réunir le Codir ainsi que la commission gestion/finance et enfin présenter le préavis au Conseil Intercommunal. Cette modification permet de donner deux semaines de plus de battement à l' AISGE, particulièrement nécessaire durant la période de Pâques. A titre informatif, cette demande entraîne une modification dans le règlement du conseil.

La dernière modification a été demandée par le Bureau du Conseil Intercommunal. Elle vise à limiter à deux ans seulement (au lieu de cinq actuellement) la période pendant laquelle un membre du CI ne peut être réélu à la commission de gestion et finances. Elle se justifie au vu des difficultés à trouver des volontaires pour siéger dans cette commission.

Article 23 al. 2

- Article actuel : Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournoi défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.
- Article demandé : Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournoi défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après deux ans de vacance.

3. PROCEDURE SUIVIE

La loi sur les communes⁴ prévoit la possibilité, pour le Conseil intercommunal d'une association de communes, de modifier directement les statuts de cette association. Cependant, cette possibilité est subordonnée, dans certains cas bien précis, à l'approbation du Conseil Communal de chacune des communes membres de l'association. La modification du plafond d'endettement faisant partie de ces cas, la modification des statuts doit être approuvée par l'ensemble des cinq conseils communaux des communes membres de l' AISGE.

Cette procédure d'acceptation s'est déroulée de la manière suivante⁵ :

1. Proposition initiale de modification par le CODIR de l' AISGE
2. Nomination d'une commission dans chaque commune chargée de rapporter à sa Municipalité sur sa position
3. Prise de position des Municipalités au CODIR après réception du rapport des commissions

⁴ Art 126 LC

⁵ Procédure décrite à l'Art 113 LC

4. Elaboration de la version finale des modifications par le CODIR
5. Vote du Conseil Intercommunal sur cette version finale
6. Vote de chaque Conseil Communal sur cette version finale

Pour la commune de Trélex, la commission consultative s'est prononcée favorablement pour toutes les modifications proposées (annexe 1 : rapport de la commission).

La municipalité a pris position auprès du Codir AISGE dans son courrier du 18 janvier 2018 (annexe 2).

Le préavis de l'AISGE N° 03/2018 (annexe 3), correspondant aux modifications décrites ci-dessus, a donc été présenté au Conseil Intercommunal qui l'a approuvé lors de sa séance du 28 mars 2018.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil Communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

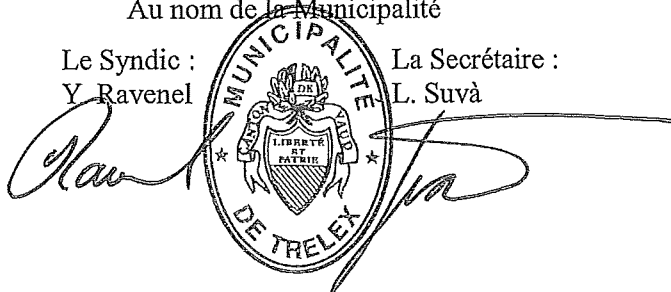
Le Conseil communal de Trélex

vu	le préavis N° 04/2018
entendu	le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
considérant que	cet objet a été porté à l'ordre du jour
Décide	d'accepter les modifications des alinéas 7 et 11 de l'article 32, de l'alinéa 2 de l'article 23 ainsi que de l'article 30 des statuts de l'AISGE, telles que proposées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :
Y. Ravenel

La Secrétaire :
L. Suvà



Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 28 mai 2018, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal du 13 juin 2018